

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BONSECOURS**

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la route,

VU l'article R 417-10 du code de la route relatif aux véhicules en stationnement gênant,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre 2012 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « La Robic » organisée par la commune le dimanche 9 octobre 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 9 octobre 2022 de 6h à 14h, le stationnement sera interdit sur le parking de l'espace Daniel Lavallé (Chartil), situé rue Armand Requier.

Article 2 : Le dimanche 9 octobre 2022 de 11h30 à 12h00 :

- La circulation sera interdite Route de Paris (RD 914) à partir du croisement avec la route Neuve D 6014 (Grâce de Dieu) jusqu'au croisement avec l'avenue José Maria de Heredia (rond-point de la poste), dans les deux sens de circulation.
- L'accès à la rue Pasteur sera interdit via la Route de Paris.
- L'accès à la Route de Paris sera interdit depuis la rue de Thuringe, la rue Jacques Morin, la rue des Belges et la rue Léon Devaux.
- Des itinéraires de déviation seront mis en place vers la route Neuve, la route de la Corniche et l'avenue José Maria de Heredia.

Article 3 : Le dimanche 9 octobre 2022 de 11h15 à 12h30, le stationnement sera interdit sur le parking situé Route de Paris/Rue Léon Devaux (parking Robic).

Article 4 : Les prescriptions des articles, ci-dessus, sont matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R 232, R 248 à R 245 et R 266. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité et de secours.

Article 6 :

- Monsieur le Coordinateur des services techniques de la Ville de Bonsecours,
- La Police Municipale de la Ville de Bonsecours,
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Directeur du Service Ambulance Médicale Urgente,
- Les services de la Métropole Rouen Normandie,
- Les services de transports en communs de la Métropole Rouen Normandie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bonsecours, le 01/07/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217601038-20220704-161-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Laurent GRELAUD
Maire de Bonsecours

